



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

Châlons, le 9 février 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité
BP 174
08600 CHOOZ

**OBJET : Inspection n° INS-2005-EDFCHZ-0019 au CNPE de Chooz
"Déchets"**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 26 janvier 2005 au CNPE de Chooz sur le thème «Déchets».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 janvier 2005 visait à faire un point de la situation actuelle sur la gestion des déchets au sein du CNPE de Chooz - B. A cet égard, une attention particulière a été portée sur les dispositions d'exploitation découlant de l'étude déchets adressée à l'Autorité de Sûreté Nucléaire dans le cadre de l'application de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999.

Les principaux sujets abordés ont porté sur l'organisation générale du CNPE de Chooz et le suivi de ses objectifs en la matière (objectifs chiffrés de production de déchets, d'évacuation et de tenue du BTE), l'application du zonage déchets, ainsi que sur le traitement des non-conformités.

La visite des chantiers du bâtiment réacteur n°1 et des installations du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur n° 1, ainsi que celles du bâtiment de traitement des effluents (BTE) a permis de vérifier, par sondage, l'état d'encombrement des installations liées aux déchets et les pratiques mises en œuvre.

Au vu de cette inspection, la gestion des déchets sur le CNPE semble satisfaisante et en progrès. Toutefois, l'équipe d'inspection a relevé quelques écarts, dont l'un a fait l'objet d'un constat notable, portant sur l'absence de rétention pour des fûts de déchets liquides dans un local déchets du BAN. Des axes d'amélioration existent dans la production de coques conformes, dans l'étiquetage et la traçabilité des sacs de déchets ou dans la gestion des flux de déchets, en particulier en période d'arrêt pour maintenance des réacteurs.

Enfin, un effort significatif demeure à accomplir pour la définition et surtout la mise en pratique du zonage déchets tel que prévu par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999 et décliné par le prescriptif interne d'EdF.

www.asn.gouv.fr

A. Demandes d'actions correctives

A-1. Rétention des liquides – BAN 1 / BW – local déchets à 0m

Ce local recelait plusieurs fûts de déchets liquides (5 fûts de boues et 1 fut « d'effluents ») ainsi qu'un fût d'huile. Aucun de ces fûts n'était placé sur rétention.

Demande A-1

Je vous demande d'indiquer les dispositions que vous avez retenues pour corriger cette non-conformité.

A-2. Surveillance des prestataires – repli de chantier

Au niveau 6,70m, les inspecteurs ont relevé la présence de sacs de déchets ouverts, disposés le long de la circulation, dont l'un présentait un débit de dose au contact nettement supérieur à 25 μ Sv, sans toutefois être identifié comme point chaud (jaune). Vous avez indiqué que ces sacs provenaient d'un chantier en cours de repli et, effectivement, les sacs ont été enlevés entre deux passages des inspecteurs.

En revanche, un autre chantier à ce niveau (1 RRA 001 VP), dont l'activité était finie, n'avait pas été replié correctement. Un sac de déchets compactables restait ouvert à proximité.

Demande A-2

Je vous demande de veiller à une surveillance des prestataires irréprochable en matière de traçabilité des déchets et de repli de chantier.

B. Compléments d'information

B-1. Suivi des charges calorifiques

Le suivi des charges calorifiques du BTE se fait sur le principe d'une requête sur le logiciel DRA, effectuée semestriellement. Il n'était pas possible d'obtenir rapidement un tel inventaire lors de l'inspection.

Demande B-1

Je vous demande de détailler la répartition des charges calorifiques dans le BTE à l'époque de l'inspection. En tout état de cause, pour les déchets TFA entreposés temporairement au BTE, les valeurs de potentiel calorifique devront être affichées (à l'instar des valeurs de débits d'équivalent de dose), pour les différentes zones d'entreposage des déchets, en attendant leur évacuation vers l'aire TFA.

B-2. Mesures des colis de filtres RCV 051 FI

Vous aviez développé un outil particulier (robot manipulateur) pour le conditionnement des filtres d'eau en coques, que vous avez abandonné suite aux conclusions du Groupe Permanent de Mise en Service Définitive. On constate une recrudescence significative de non-conformité sur les colis de filtres d'eau produits depuis (1 sur 2 pour ce qui concerne les colis de filtres RCV 051 FI (décharge)). Vous avancez comme explication à ce phénomène un problème de mesure du débit de dose et d'interprétation de cette mesure au travers du logiciel DRA pour l'estimation du spectre de chaque colis.

Suite au GP MSD vous deviez soit mettre en conformité ce bras manipulateur soit trouver une méthode équivalente au niveau de l'amélioration de la mesure et de la réduction du volume des déchets

Demande B-2

Je vous demande de me préciser l'état d'avancement de la mise en conformité du bras manipulateur ou du développement de la méthode équivalente.

Dans le cas où vous choisiriez une méthode équivalente je vous demande de me justifier les performances obtenus avec le robots et la nouvelle méthode en explicitant notamment les différentes méthodes de mesure de l'activité des filtres ainsi que de détermination des activités et des spectres correspondants.

Je vous demande également d'expliquer pourquoi le ¹³⁷Cs, qui n'était pas spécialement pénalisant auparavant, le devient depuis l'abandon du robot.

B-3. Production de colis de filtres RCV conformes

Afin d'éviter la persistance de la production de colis en écart, vous avez indiqué être en phase de réflexion pour déterminer des critères de remplacement anticipé des filtres RCV au travers de seuils de débit de dose optimisés.

Demande B-3

Je vous demande de préciser votre plan d'actions en la matière. Je vous demande également de comparer vos choix de critères en débit de dose à ceux éventuellement déterminés par d'autres exploitants pour des types de colis similaires.

B-4. Local de regroupement des déchets – plancher 22m – BAN 1

Les déchets supérieurs à 2 mSv.h^{-1} sont entreposés dans une coque disposée dans le local grillagé et protégée latéralement par des protections biologiques. Aucune protection n'est positionnée sur le dessus de cette coque alors qu'il existe un entreposage de calorifuges implanté en vue directe au-dessus de cette coque.

Demande B-4

Je vous demande d'indiquer les dispositions que vous avez prévues concernant le risque d'exposition externe suscitée par cette coque vis-à-vis des personnels susceptibles d'intervenir au-dessus du local grillagé.

B-5. Détection incendie - plancher 22m – BAN 1

De nombreuses activités se déroulent simultanément au plancher 22m en arrêt de tranche : entreposage de matériel (échafaudages, outillages, pièces de remplacement...), ateliers divers (mécanique, fluides...). La juxtaposition de ces activités rend la prévention incendie délicate (multiplicité des intervenants, de la nature des activités voisines, en conséquence difficultés de prendre en compte les risques induits des voisins, présence de charges calorifiques variables et significatives...) Le plancher ne dispose pas de détection incendie. Un projet d'équipement serait à l'étude, au niveau parc.

Demande B-5

Je vous demande de préciser le contenu du projet de détection incendie à ce niveau ainsi que ses échéances prévisibles pour le CNPE de Chooz.

B-6. Mécanisme de commande de grappe – local de regroupement de déchets – BAN 1

A l'intérieur du local grillagé, l'équipe d'inspection a relevé la présence d'un déchet particulier constitué par un mécanisme de commande de grappe activé, entreposé dans un box ouvert du local. Ce déchet, présent depuis le début de l'arrêt, devrait être transféré au BTE pour entreposage avant expédition, dans des conditions restant à définir et soumise à un agrément particulier.

Demande B-6

Je vous demande de préciser votre stratégie vis-à-vis de l'élimination de ce déchet activé, en particulier de ses conditions d'entreposage temporaire dans le BTE.

B-7. Pièges à iode

L'équipe d'inspection a trouvé, dans l'espace annulaire du niveau 6,70m (local RB706), un chariot sur lequel étaient disposés des pièges à iode de déprimogène recouverts d'une feuille de vinyle, probablement usagés. Aucune identification ne permettait de s'assurer de la nature, de l'origine et du devenir de ces pièges.

Demande B-7

Je vous demande de retracer l'origine de ces pièges et leur devenir.

B-8. Rétention des liquides – BAN / BW à 0m – local déchets

Le local du BAN 1 recelait plusieurs fûts de déchets liquides ainsi qu'un fût d'huile, sans rétention.

Demande B-8

Je vous demande de préciser la situation de l'entreposage analogue de déchets liquides du BAN 2.

B-9. Boues - BTE 0 m – local d'entreposage des fûts

L'équipe d'inspection a noté la présence de 10 fûts de boues déshydratées, pour lesquelles vous n'avez pas pu indiquer de filière d'élimination et qui contribuent donc à un encombrement pérenne du local.

Demande B-9

Je vous demande d'étudier les solutions d'élimination de ces déchets.

B-10. Déchets TFA - BTE 0 m – local d'entreposage des fûts

Plusieurs fûts destinés à l'aire TFA se trouvaient également à l'entrée du local. Les étiquettes apposées faisaient état d'un conditionnement en septembre 2004.

Demande B-10

Je vous demande d'indiquer l'échéance de transfert de ces déchets sur l'aire TFA et, plus généralement, des éventuels déchets TFA se trouvant dans le BTE.

B-11. Utilisation des sacs déchets - BR

Au cours de la visite du BR, l'équipe d'inspection a relevé à plusieurs reprises l'utilisation de sacs vinyles à étiquettes déchets pour la protection de matériel devant être réutilisés (et donc n'étant pas des déchets). Cette pratique peut prêter à confusion et amener des intervenants à mélanger des déchets avec du matériel initialement non-contaminé.

Demande B-11

Je vous demande de réfléchir à des dispositions permettant de s'affranchir du risque de confusion entre déchets et matériel à protéger.

B-12. Utilisation des sacs déchets - BTE 0 m – local presse à compacter

L'équipe d'inspection a relevé la présence, parmi les sacs à compacter, de plusieurs sacs à étiquette bleue, biffée de noir. Vous avez expliqué qu'il s'agissait bien de déchets compactables, mais que, vous étant trouvé en rupture de stock de sacs à étiquette noire, vous aviez utilisé, sporadiquement, des sacs à étiquette bleue. En outre, l'écart n'a pas été tracé au moyen d'une fiche idoine.

Demande B-12

Je vous demande d'explicitier l'utilisation « palliative » de sacs initialement pas destiné à recevoir le type de déchets qu'ils contiennent et de définir le moyen de tracer sans ambiguïté ce genre de situation.

L'équipe d'inspection a également trouvé un sac datant de juillet 2002 d'après les indications de son étiquette et ne correspondant pas au format habituel des sacs du CNPE de Chooz. Vous avez avancé comme explication que ce sac proviendrait d'un autre site et aurait pu être amené dans un conteneur d'outillage.

Demande B-13

Je vous demande d'apporter les résultats de vos investigations sur l'origine de ce sac.

C. Observations

C-1. Zonage déchets

J'ai retenu vos échéances à mi-2005 pour la définition d'un nouveau zonage « déchets ». Je vous rappelle que ce nouveau zonage que vous envisagez devra faire l'objet d'un avenant à l'étude déchets et, en particulier, que tout déclassement reste soumis à autorisation préalable de la DGSNR.

C-2. Colis de filtres RCV 051 FI

Les colis de filtres d'eau non-conformes restent, pour le moment, en décroissance. La simple attente de décroissance ne saurait être une solution viable. Il vous appartient de prendre toutes dispositions pour définir des solutions alternatives, notamment en s'inspirant de ce que d'autres sites auraient pu mettre en œuvre.

L'accumulation de colis non conformes pourrait vous amener vers un encombrement inacceptable du BTE tel que vous l'avez connu de 2001 à 2003. Il est de votre responsabilité de pérenniser la reconquête du BTE effectuée depuis lors.

C-3. Radioprotection des activités « déchets

L'ASN restera vigilante sur l'optimisation dosimétrique et la bonne déclinaison de la démarche ALARA dans les activités liées aux déchets.

C-4. Hall d'entreposage des coques et fûts avant expédition

L'équipe d'inspection a relevé l'absence de plan d'entreposage et de cartographie détaillée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : M. BABEL